

NE_GERICHTE CDP.2022.329 vom 22. November 2023

NE Tribunal cantonal, 2023-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2022.329

FR: NE_GERICHTE CDP.2022.329 du 22 novembre 2023

IT: NE_GERICHTE CDP.2022.329 del 22 novembre 2023

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable

E. 2

a) Le principe de la protection de la bonne foi découlant de l'article 9 Cst. féd. protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités lorsqu'il a réglé sa conduite d'après une décision, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration. En vertu de ce principe, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur. Ainsi, en application du principe de la bonne foi, peut être accordée la restitution d'un délai lorsque la non-observation de ce délai résulte du comportement d'une autorité propre à fonder de manière suffisante la confiance de l'administré. Pour qu'une personne puisse se prévaloir de la protection de sa bonne foi, il faut que (a) l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, (b) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et (c) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement ("ohne weiteres") de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour (d) prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice et (e) que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée. Ces principes s'appliquent par analogie au défaut de renseignement, la condition (c) devant toutefois être formulée de la façon suivante: que l'administré n'ait pas eu connaissance du contenu du renseignement omis ou que ce contenu était tellement évident qu'il n'avait pas à s'attendre à une autre information (ATF 143 V 341 cons. 5.2.1; 131 V 472 cons. 5; arrêt du TF du 26.01.2023 [8C_73/2022] cons. 5.2 et les références citées). b) Aux termes de l'article 27 al. 1 LPGA, les assureurs et les organes d'exécution des diverses assurances sociales sont tenus, dans les limites de leur domaine de compétences, de renseigner les personnes intéressées sur leurs droits et obligations. L'article 27 al. 2 LPGA prévoit par ailleurs le droit pour chacun d'être conseillé, en principe gratuitement, sur ses droits et obligations. Sont compétents pour cela les assureurs à l'égard desquels les intéressés doivent faire valoir leurs droits ou remplir leurs obligations. Le devoir de conseil de l'assureur social au sens de l'article 27 al. 2 LPGA comprend l'obligation d'attirer l'attention de la personne intéressée sur le fait que son comportement pourrait mettre en péril la réalisation de l'une des conditions du droit aux prestations (ATF 131 V 472 cons. 4.3). Les conseils ou renseignements portent sur les faits que la personne qui a besoin de conseils doit connaître pour pouvoir correctement user de ses droits et obligations dans une situation concrète face à l'assureur. Le devoir de conseils s'étend non seulement aux circonstances de faits déterminantes, mais également aux circonstances de nature juridique. Son contenu dépend entièrement de la situation concrète dans laquelle se

trouve l'assuré, telle qu'elle est reconnaissable pour l'administration. Le défaut de renseignement dans une situation où une obligation de renseigner est prévue par la loi, ou lorsque les circonstances concrètes du cas particulier auraient commandé une information de l'assureur, est assimilé à une déclaration erronée de sa part, qui peut à certaines conditions obliger l'autorité à consentir à un administré un avantage auquel il n'aurait pas pu prétendre (arrêts du TF des 26.01.2023 [8C_73/2022] cons. 5.3 et 12.01.2022 [8C_654/2021] cons. 4.1 et les références citées). c) L'existence d'un renseignement erroné doit être prouvée ou au moins rendue hautement vraisemblable par celui qui se prévaut du principe de la bonne foi, l'absence de preuve étant défavorable à celui qui veut déduire un droit de l'état de fait non prouvé (arrêts du TF des 26.01.2023 [8C_73/2022] cons. 5.4; 12.01.2022 [8C_654/2021] cons. 4.2; 23.12.2016 [8C_419/2016] cons. 3.2). A cet égard, la simple allégation qu'un renseignement oral voire téléphonique aurait été communiqué ne suffit pas à établir la bonne foi de l'administré (ATF 143 V 341 cons. 5.3.1).

E. 3

La recourante prétend en substance que la collaboratrice de l'Agence AVS-AI ne l'a jamais informée du fait que renoncer aux services de NOMAD et s'adjoindre une aide-ménagère privée impliquait de devenir employeur, avec la conséquence de devoir s'acquitter de cotisations aux assurances sociales. Elle se prévaut dès lors d'un défaut de renseignement. Par arrêt du 21 juin 2022, la Cour de droit public a renvoyé la cause à la CCNC pour qu'elle traite la question des renseignements ou conseils fournis par cette collaboratrice à l'intéressée et qu'elle vérifie dans quelles circonstances celle-ci avait été amenée à renoncer à l'aide au ménage assurée par NOMAD, soit par des employés salariés de cette institution publique, pour recourir à une aide de ménage privée, soit à endosser le statut d'employeur.

a) Par courrier du 23 septembre 2022, l'intimée a pris contact avec la collaboratrice afin d'obtenir les informations requises. Dans son courriel du 29 septembre 2022, cette dernière a répondu comme suit : " Ayant effectivement travaillée [sic] au sein de l'Agence communale AVS de Neuchâtel de 2006 à fin 2018, il m'est très difficile, voire même impossible de me souvenir des [sic] tous les dossiers des bénéficiaires dont je m'occupais à l'époque. Sachant, que je jonglais avec env. 800 dossiers. Néanmoins, je peux vous affirmer que lorsqu'une personne changeait de "femme de ménage" après s'être désinscrit [sic] de Nomad, (procédé qui arrivait très souvent d'ailleurs) ou toutes autres transactions similaires, nous leur demandions d'avertir notre service au plus vite, afin que nous puissions procéder à une mutation. Par la suite, tout changement se transmettait auprès de la caisse de compensation. Il m'est impossible de vous certifier ce qui s'est réellement passé ou dit à l'époque avec X. _____, j'ignore même comment elle a pu nommer mon nom après quatre ans. Cependant, si je me fie à ce qui se faisait dans mon travail, de manière globale, je vous confirme que toutes les informations utiles et nécessaires étaient transmises aux personnes requises." D'abord, ces informations ne corroborent pas le contenu du courriel du 29 juillet 2021 de l'Agence AVS-AI, selon lequel "si la personne souhaite [...] arrêter avec NOMAD [...], nous lui indiquons qu'elle doit prendre contact avec la CCNC afin d'effectuer le changement et connaître les nouvelles conditions". Ce dernier suggère que les personnes concernées sont automatiquement orientées vers la CCNC afin d'obtenir toutes les informations nécessaires. Or, ce n'est pas ce qui ressort du courriel de la collaboratrice. Celle-ci n'indique en effet pas que les assurés sont invités à contacter au préalable la caisse pour connaître toutes les conditions. Cela irait d'ailleurs à l'encontre des tâches de l'Agence AVS-AI, qui doit donner tous les renseignements utiles relatifs aux diverses prestations de l'AVS et de l'AI

(<https://www.neuchatelville.ch/agence-avs-ai#panel-3816-0>, consulté le 24.10.2023). On ne peut donc pas reprocher à la recourante de ne pas s'être informée directement auprès de la CCNC avant de s'adjoindre une aide-ménagère privée. Ensuite, selon l'ancienne collaboratrice, lorsqu'un assuré souhaite changer de système, l'Agence AVS-AI doit être avertie au plus vite afin de procéder à la mutation, le changement étant ensuite transmis à la caisse de compensation. Or, c'est précisément ce qui s'est passé. Après avoir substitué une femme de ménage indépendante aux services de NOMAD, la recourante a systématiquement transmis à l'Agence AVS-AI les décomptes des heures effectuées. D'après le dossier, les montants discutés (CHF 25 l'heure) lui ont ensuite été remboursés par la CCNC elle-même. Cela correspond aux étapes figurant sur la brochure "Comment se faire rembourser" disponible sur le site internet de la Ville de Neuchâtel (https://www.neuchatelville.ch/fileadmin/sites/ne_ville/fichiers/Vivre_a_Neuchatel/Social_et_solidarite/Action_sociale_remboursement_frais_medicaux_aout_2023.pdf, consulté le 24.10.2023). Enfin, A. _____ ne détaille pas les renseignements qu'elle aurait fournis à la recourante lorsqu'il a été question que cette dernière recourt à une femme de ménage indépendante. Elle se contente d'affirmer que toutes les informations utiles et nécessaires étaient transmises aux personnes requises. Elle ne précise néanmoins pas que ces informations étaient relatives au statut d'employeur et à la nécessité d'aviser deux services distincts au sein de la CCNC (soit le service des prestations complémentaires et le service de perception et allocations) et de s'acquitter de charges sociales, lesquelles ne sont pas forcément couvertes par le montant de l'aide au ménage versé par la caisse. Elle ne se réfère pas davantage à des brochures ou formulaires circonstanciés qui seraient, dans ces cas-là, systématiquement transmis aux assurés selon un processus bien établi. Ainsi, rien n'indique que ces informations ont effectivement été communiquées à la recourante, de sorte que celle-ci ait choisi d'endosser le statut d'employeur en pleine connaissance de cause. Les circonstances concrètes du cas d'espèce commandaient pourtant une information précise de la part de la collaboratrice sur le changement de statut, avec les devoirs et obligations que cela comporte (qui ne se limitent d'ailleurs pas au paiement de charges sociales). Il ne pouvait en effet pas lui échapper qu'il existait un important risque de méprise pour l'assurée au vu notamment de son âge (presque quatre-vingt-cinq ans au moment des faits). Dans ces conditions, la recourante n'avait pas de raison de supposer qu'elle assumerait le rôle d'un employeur, car ce n'était pas le cas lorsqu'elle utilisait les services de NOMAD. En conséquence, elle ne pouvait pas se douter que des cotisations sociales seraient dues. Les allégations de l'intéressée sur ce point sont constantes et crédibles, si bien que l'on peut les admettre, au degré de la vraisemblance prépondérante. Il faut dès lors retenir que les conseils fournis par la collaboratrice n'ont pas été suffisants. b) Reste à déterminer si les autres conditions cumulatives posées à l'application du principe de la bonne foi sont remplies. L'intimée prétend que la condition du préjudice n'est pas donnée. Selon elle, le seul préjudice subi est celui de devoir payer les charges sociales sur le salaire brut et la recourante n'a pas prouvé au degré de la vraisemblance prépondérante qu'elle aurait renoncé à engager une personne privée si elle avait été renseignée correctement par la collaboratrice. On relève que cette argumentation est directement reprise de celle qui figurait dans la décision du 10 septembre 2021. Or, la Cour de céans l'a déjà déclarée inadéquate dans le cadre de l'arrêt du 21 juin 2022 [CDP.2021.310], de sorte que l'on peut s'y référer (cons. 3c). La condition du préjudice est par conséquent établie. Il en va de même des autres conditions, qui n'ont pas été abordées par l'intimée et ne sont pas litigieuses. Il faut donc retenir que la recourante s'est fondée sur

les conseils de la collaboratrice de l'Agence AVS-AI pour prendre des dispositions auxquelles elle ne saurait renoncer sans subir de préjudice. c) Au vu des renseignements lacunaires communiqués par l'ancienne collaboratrice de l'Agence AVS-AI, qui n'a pas rendu l'assurée spécifiquement attentive à son changement de statut, l'intimée ne peut pas sanctionner cette dernière pour ne pas s'être affiliée en tant qu'employeur auprès de la caisse de compensation et ne pas avoir payé de cotisations sociales. La recourante doit être protégée dans sa bonne foi et replacée dans la situation qui aurait été la sienne si elle avait été mise en situation de réagir par rapport à des renseignements corrects et complets. La décision entreprise doit de ce fait être annulée.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours. La recourante obtenant gain de cause sur l'application du principe de la bonne foi et étant dès lors libérée du paiement des cotisations arriérées, il n'est pas nécessaire d'analyser les conditions de la remise.

E. 5

Il est statué sans frais, la loi spéciale ne le prévoyant pas (art. 61 let. fbis LPGA) et sans dépens, la recourante ne faisant pas état de frais particuliers encourus pour la défense de sa cause, que le montant de 500 francs qu'elle sollicite à ce titre serait supposé couvrir.

E. 29

juillet 2021 de l'Agence AVS-AI, selon lequel "si la personne souhaite [] arrêter avec NOMAD [], nous lui indiquons qu'elle doit prendre contact avec la CCNC afin d'effectuer le changement et connaître les nouvelles conditions". Ce dernier suggère que les personnes concernées sont automatiquement orientées vers la CCNC afin d'obtenir toutes les informations nécessaires. Or, ce n'est pas ce qui ressort du courriel de la collaboratrice. Celle-ci n'indique en effet pas que les assurés sont invités à contacter au préalable la caisse pour connaître toutes les conditions. Cela irait d'ailleurs à l'encontre des tâches de l'Agence AVS-AI, qui doit donner tous les renseignements utiles relatifs aux diverses prestations de l'AVS et de l'AI (<https://www.neuchatelville.ch/agence-avs-ai#panel-3816-0>, consulté le 24.10.2023). On ne peut donc pas reprocher à la recourante de ne pas s'être informée directement auprès de la CCNC avant de s'adjoindre une aide-ménagère privée.

Ensuite, selon l'ancienne collaboratrice, lorsqu'un assuré souhaite changer de système, l'Agence AVS-AI doit être avertie au plus vite afin de procéder à la mutation, le changement étant ensuite transmis à la caisse de compensation. Or, c'est précisément ce qui s'est passé. Après avoir substitué une femme de ménage indépendante aux services de NOMAD, la recourante a systématiquement transmis à l'Agence AVS-AI les décomptes des heures effectuées. D'après le dossier, les montants discutés (CHF 25 l'heure) lui ont ensuite été remboursés par la CCNC elle-même. Cela correspond aux étapes figurant sur la brochure "Comment se faire rembourser" disponible sur le site internet de la Ville de Neuchâtel (https://www.neuchatelville.ch/fileadmin/sites/ne_ville/fichiers/Vivre_a_Neuchatel/Social_et_solidarite/Action_sociale_remboursement_frais_medicaux_aout_2023.pdf, consulté le 24.10.2023).

Enfin, A._____ ne détaille pas les renseignements qu'elle aurait fournis à la recourante lorsqu'il a été question que cette dernière recourt à une femme de ménage indépendante.

Elle se contente d'affirmer que toutes les informations utiles et nécessaires étaient transmises aux personnes requises. Elle ne précise néanmoins pas que ces informations étaient relatives au statut d'employeur et à la nécessité d'aviser deux services distincts au sein de la CCNC (soit le service des prestations complémentaires et le service de perception et allocations) et de s'acquitter de charges sociales, lesquelles ne sont pas forcément couvertes par le montant de l'aide au ménage versé par la caisse. Elle ne se réfère pas davantage à des brochures ou formulaires circonstanciés qui seraient, dans ces cas-là, systématiquement transmis aux assurés selon un processus bien établi. Ainsi, rien n'indique que ces informations ont effectivement été communiquées à la recourante, de sorte que celle-ci ait choisi d'endosser le statut d'employeur en pleine connaissance de cause. Les circonstances concrètes du cas d'espèce commandaient pourtant une information précise de la part de la collaboratrice sur le changement de statut, avec les devoirs et obligations que cela comporte (qui ne se limitent d'ailleurs pas au paiement de charges sociales). Il ne pouvait en effet pas lui échapper qu'il existait un important risque de méprise pour l'assurée au vu notamment de son âge (presque quatre-vingt-cinq ans au moment des faits). Dans ces conditions, la recourante n'avait pas de raison de supposer qu'elle assumerait le rôle d'un employeur, car ce n'était pas le cas lorsqu'elle utilisait les services de NOMAD. En conséquence, elle ne pouvait pas se douter que des cotisations sociales seraient dues. Les allégations de l'intéressée sur ce point sont constantes et crédibles, si bien que l'on peut les admettre, au degré de la vraisemblance prépondérante. Il faut dès lors retenir que les conseils fournis par la collaboratrice n'ont pas été suffisants.

b) Reste à déterminer si les autres conditions cumulatives posées à l'application du principe de la bonne foi sont remplies. L'intimée prétend que la condition du préjudice n'est pas donnée. Selon elle, le seul préjudice subi est celui de devoir payer les charges sociales sur le salaire brut et la recourante n'a pas prouvé au degré de la vraisemblance prépondérante qu'elle aurait renoncé à engager une personne privée si elle avait été renseignée correctement par la collaboratrice. On relève que cette argumentation est directement reprise de celle qui figurait dans la décision du 10 septembre 2021. Or, la Cour de céans l'a déjà déclarée inadéquante dans le cadre de l'arrêt du 21 juin 2022 [CDP.2021.310], de sorte que l'on peut s'y référer (cons. 3c). La condition du préjudice est par conséquent établie. Il en va de même des autres conditions, qui n'ont pas été abordées par l'intimée et ne sont pas litigieuses. Il faut donc retenir que la recourante s'est fondée sur les conseils de la collaboratrice de l'Agence AVS-AI pour prendre des dispositions auxquelles elle ne saurait renoncer sans subir de préjudice.

c) Au vu des renseignements lacunaires communiqués par l'ancienne collaboratrice de l'Agence AVS-AI, qui n'a pas rendu l'assurée spécifiquement attentive à son changement de statut, l'intimée ne peut pas sanctionner cette dernière pour ne pas s'être affiliée en tant qu'employeur auprès de la caisse de compensation et ne pas avoir payé de cotisations sociales. La recourante doit être protégée dans sa bonne foi et replacée dans la situation qui aurait été la sienne si elle avait été mise en situation de réagir par rapport à des renseignements corrects et complets. La décision entreprise doit de ce fait être annulée.

4. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours. La recourante obtenant gain de cause sur l'application du principe de la bonne foi et étant dès lors libérée du paiement des cotisations arriérées, il n'est pas nécessaire d'analyser les conditions de la remise.

5. Il est statué sans frais, la loi spéciale ne le prévoyant pas (art. 61 let. fbis LPGA) et sans dépens, la recourante ne faisant pas état de frais particuliers encourus pour la défense de sa cause, que le montant de 500 francs qu'elle sollicite à ce titre serait supposé couvrir.

Par ces motifs, LA COUR DE DROIT PUBLIC

1. Admet le recours et annule la décision sur opposition de la CCNC du 24 octobre 2022.

2. Statue sans frais et sans dépens.

Neuchâtel, le 22 novembre 2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.